

**Convention relative à la prévention de la violence en milieu scolaire et à la  
protection des mineurs  
entre  
Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Hautes-Pyrénées  
et  
monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de  
Tarbes**

Est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Les objectifs**

La présente convention a pour objectif d'améliorer la sécurité des établissements scolaires tant à l'intérieur qu'à leurs abords, par un renforcement de la coopération entre les différents services de l'Etat, et en privilégiant la prévention, l'aide aux élèves en difficultés ou en danger, l'aide aux parents et aux adultes de la communauté éducative, le traitement de la violence et de la délinquance.

**Article 2 :**

Conclu entre L'Inspection Académique et le Procureur de la République, la présente convention engage les services et établissements de ces deux institutions, à tous les niveaux d'exercice, sur l'ensemble du département.

**Article 3 :**

Les services compétents des deux institutions procèdent régulièrement à des rencontres destinées au croisement et au partage des informations qu'ils auront respectivement recueillies auprès de leurs personnels engagés dans les opérations ; à la définition ou à la redéfinition de leurs objectifs généraux et axes prioritaires ; à l'évaluation des réalisations, et à l'évolution des conditions de leur coopération.

Ils assurent la cohérence de l'ensemble des mesures destinées à assurer la sécurité des établissements scolaires, en liaison avec les collectivités territoriales concernées. Ils veillent en particulier à la cohérence des actions menées au sein des établissements avec les dispositifs académiques (Groupe académique de Prévention) et nationaux. Ils impulsent, animent et soutiennent ces actions, en même temps qu'ils en contrôlent la régularité et en évaluent les effets. Les informations qui leur sont délivrées par les établissements sont en particulier celles que les établissements fournissent régulièrement au travers du logiciel SIGNA.

**Article 4 : Le traitement de la violence et de la délinquance**

**4.1. L'aide aux personnels de la communauté scolaire :** les personnels des établissements scolaires ne doivent pas rester isolés face aux actes de violence dont ils viendraient à faire l'objet. L'article 2 du statut général des fonctionnaires édicte que ceux-ci bénéficient d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal. La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, injures, voies de fait, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. Les nouvelles dispositions du code pénal érigent en délit, puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, les outrages adressés à une personne chargée d'une mission de service public lorsque les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement (article

433-5 du code pénal). De même, l'article R645-1 du code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité ou autorisé par les autorités compétentes. Enfin, les violences ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours ou inférieure ou égale à 8 jours commises à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement constituent des violences aggravées.

**4.2. La plainte :** les chefs d'établissement peuvent déposer plainte pour toute infraction commise au sein de leur établissement, même si la victime (enseignant ou élève) ne souhaite pas le faire (article 40 du code de procédure pénale).

Parallèlement, tout enseignant victime d'une infraction quelconque commise tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement peut déposer plainte sans l'accord préalable du chef d'établissement.

D'une façon générale, la plainte est déposée devant le service de police ou de gendarmerie compétent. Toutefois, les chefs d'établissement, après avis de l'inspection académique, peuvent contacter directement le parquet, notamment dans les cas d'urgence ou les cas particulièrement graves et quand cette relation directe avec un magistrat du parquet apparaîtra opportune au chef d'établissement et à l'inspection d'académie. Cette information immédiate du parquet doit permettre ainsi dans certaines hypothèses, de mieux apprécier la réponse à apporter aux faits délictueux.

**4.3. L'enquête en milieu scolaire :** les services de police et de gendarmerie peuvent être amenés à effectuer des interventions en milieu scolaire, notamment dans le cas d'une procédure de flagrant délit.

Tout en respectant l'image de l'établissement et en évitant le recours à la presse, les services d'enquête doivent pouvoir agir sans contrainte, dans le cadre juridique strictement défini par le code de procédure pénale, et sous le contrôle et les directives des magistrats du parquet ou de l'instruction. L'intervention des services d'enquête en milieu scolaire se situent dans le cadre soit d'un flagrant délit, soit d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction, soit d'une demande du chef d'établissement, soit enfin d'une enquête préliminaire. Dans ce dernier cas, aucune interpellation n'est légalement possible : seul l'interrogatoire de personnes (élèves ou enseignants) est autorisé.

Par ailleurs, et bien qu'aucun texte ne prévoit une procédure particulière, l'usage s'est établi de mener en dehors des locaux scolaires les interrogatoires des élèves externes et demi-pensionnaires motivés par des faits survenus à l'extérieur de ces locaux.

Il reste évident que l'intervention des services de police et de gendarmerie à l'intérieur d'un établissement scolaire doit s'effectuer de manière à préserver au maximum le climat de sérénité indispensable à l'éducation des élèves.

**4.4. La coordination des services :** dans le respect de la confidentialité de la procédure, toute décision prise par le parquet sur le signalement direct ou indirect des chefs d'établissement fera l'objet d'une communication à l'inspection académique ou au chef d'établissement concerné.

Les chefs d'établissement désirant connaître immédiatement les suites réservées à une plainte peuvent s'adresser au parquet.

## **Article 5 : L'aide aux élèves en difficulté ou en danger, le traitement des situations individuelles**

**5.1. Les modalités de coordination des différents services :** le croisement d'informations entre les différents services se fera dans le strict respect de la spécificité de chaque institution et de la déontologie professionnelle.

**5.2. L'absentéisme récurrent :** selon les modalités fixées par le décret n°2004 –162 du 19 février 2004 portant modification du décret n°66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire et du code pénal et par la circulaire n°96-247 du 25 octobre 1996 relative à la prévention de l'absentéisme parue au BO n°39 du 31 octobre 1996.

Le décret préconise :

- un dialogue suivi du responsable légal avec l'école,
- l'abrogation du dispositif fondé sur la suspension ou la suppression des prestations familiales,
- une lettre d'avertissement aux familles et de rappel des sanctions pénales en vigueur,

- une convocation des familles pour un entretien des personnes responsables de l'enfant avec l'inspecteur d'académie visant à proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève ou des modules à la responsabilité parentale,
- la saisine du procureur de la République et l'information faite aux personnes responsables de l'enfant de cette saisine.

**5.3. Les faits de violence :** les signalements relatifs à des faits de violence s'étant produits au sein de l'établissement scolaire seront transmis à l'autorité judiciaire par le biais de la fiche navette "incident ou délit en milieu scolaire" (*annexe n°1*) et pour information à l'inspection académique par le biais du même document.

#### **5.4. L'enfance maltraitée :**

**5.4.1.L'abus sexuel :** Il est indispensable de restreindre le nombre d'intervenants auprès de l'enfant qui dénonce un abus sexuel et de noter les paroles strictes de l'enfant, paroles qui seront ensuite communiquées à l'autorité judiciaire.

**5.4.2.Les situations exceptionnelles de maltraitance qui nécessitent une protection immédiate :** Les chefs d'établissement ou les directeurs d'école les signaleront directement par télécopie à la permanence du Parquet au 05 62 93 89 02 par le biais de la fiche navette intitulée « signalement de mineur en danger » (*annexe n°2*).

La fiche doit être renseignée avec toute la précision nécessaire.

**5.4.3.Les suspicions de maltraitance ne nécessitant pas une protection immédiate et les carences éducatives :** la procédure se déroule en deux temps, un premier temps qui est celui de l'évaluation au sein de l'institution scolaire (école ou EPLE) suivie éventuellement du signalement à l'autorité administrative ou judiciaire (*voir les annexes n°3, n°3 bis le schéma de procédure de signalement*).

##### *1<sup>er</sup> temps l'évaluation :*

S'agissant d'élèves du premier degré, les directeurs d'école prennent contact :

Sur le plan médical avec :

- Le médecin de Promotion de la Santé pour les élèves de classes de l'école primaire et les grandes sections de maternelle.
- Le médecin de service de PMI du Conseil Général pour les petites et moyennes sections de maternelle,

Sur le plan social avec le service social des Maisons Départementales de la Solidarité de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Général (*en annexe n°4 liste et coordonnées des Maisons Départementales de la Solidarité*).

S'agissant d'élèves du second degré, les chefs d'établissement des EPLE feront directement appel au médecin scolaire et / ou à l'assistante sociale scolaire de l'établissement.

##### *2<sup>ème</sup> temps : la saisine de l'autorité compétente :*

A partir des éléments recueillis, l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement, se déterminera pour la suite à donner soit la transmission du dossier à l'autorité administrative : le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par le biais de la Maison Départementale de la Solidarité compétente au regard du domicile parental (saisine administrative) soit à l'autorité judiciaire : le parquet (saisine judiciaire).

En tant que de besoin, un conseil peut-être demandé aux conseillères techniques sociale et de santé à l'inspection académique ( 05 67.76.57.20 ou 21).

**Pour information,** les directeurs d'école et les chefs d'établissement transmettent par fax au bureau du cabinet de monsieur l'Inspecteur d'Académie (fax n° 05 67.76.55.99), la copie de la fiche navette "signalement de mineur en danger " (*annexe n°2*).

#### **Article 6 : Les actions collectives de prévention**

**6.1. le diagnostic de sécurité de l'établissement scolaire :** il sera élaboré tel qu'il est préconisé par les circulaires interministérielles du 14 mai 1996 et du 2 octobre 1998.

Dans chaque circonscription de police, brigade de proximité ou communauté de brigades comprenant au moins un établissement scolaire, un correspondant « police ou gendarmerie – sécurité de l'école » est nominativement désigné et identifié comme interlocuteur du chef d'établissement. S'il le souhaite, le chef d'établissement peut de son côté désigner un « correspondant prévention ». Cette mesure vise à créer des liens permettant de prévenir les situations de tension et de violence susceptibles de se produire. Il entretient des relations fréquentes et personnalisées avec le chef d'établissement ou son correspondant prévention. Il peut intervenir, à la demande du chef d'établissement, dans le cadre du Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

**6.2. Les actions en direction des élèves :** le système éducatif doit offrir aux enfants la meilleure insertion possible dans la société et leur permettre de rechercher voire d'acquérir autonomie et responsabilité. Pour ce faire, différentes actions sont organisées dans les écoles et établissements dans le cadre du CESC, au sein des projets d'école ou d'établissement : journées portes ouvertes de la justice, apprentissage à la sécurité routière, programme d'actions tout au long de la scolarité, dans les domaines du rapport au corps, à la sexualité, aux consommations de substances psycho-actives, de la violence, de la maltraitance, de la sécurité routière et dans celui du rapport à la loi. Le partenariat avec la justice, la police, la gendarmerie et l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs du champ de la prévention est indispensable.

**6.3. Information et formation des adultes de la communauté scolaire :** l'Inspection académique des Hautes-Pyrénées a en charge la formation initiale des directeurs d'école, la formation continue des instituteurs et des professeurs des écoles, enfin le volet départemental de la formation continue des personnels de direction et d'éducation du second degré. Dans le cadre de la formation continue des enseignants (P.D.F.), depuis plus de dix ans, deux formations " approche de la maltraitance de l'enfant " et " connaissance et respect du corps ", comment aborder ce sujet avec l'enfant ? " sont annuellement reconduites. Dans l'enseignement secondaire des formations d'établissement, interdisciplinaires : " mise en place d'un CESC " et " prévention des conduites à risques " sont régulièrement menées.

**Article 7 :**

Les différents partenaires intervenant dans le champ de la prévention ou du traitement de la délinquance peuvent concourir à la réalisation de l'objet du présent protocole d'accord en s'associant aux actions engagées par les parties contractantes et notamment dans le cadre de conventions : associations reconnues par l'Education nationale.

**Article 8 : Modalités de reconduction**

Une évaluation des actions conduites dans ce cadre sera effectuée annuellement selon un calendrier et des modalités arrêtés conjointement par les représentants des deux parties. Le présent protocole d'accord sera renouvelable annuellement par tacite reconduction. Toute modification aux présentes stipulations fera l'objet d'un avenant.

Fait à Tarbes, le 13/15/2005

L'Inspecteur d'Académie,



Le Procureur de la République.

